

# Circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » – révision partielle

Rapport sur les résultats de l'audition du 16 novembre 2020 au  
1<sup>er</sup> février 2021

6 mai 2021

# Table des matières

<b>Éléments essentiels .....</b>	<b>3</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>4</b>
<b>1 Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>2 Prises de position reçues .....</b>	<b>5</b>
<b>3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA .....</b>	<b>6</b>
3.1 Vérification de l'identité par vidéo en général (Cm 5–28) .....	6
3.2 Vérification de l'identité en ligne (Cm 29–44) .....	7
3.2.1 Vérification de l'identité en ligne au moyen d'une copie électronique de la pièce d'identité (Cm 31–44) .	7
3.3 Déclaration relative à l'ayant droit économique (Cm 45–50) .....	12
3.4 Recours à des tiers (Cm 51), y compris l'explication correspondante au Cm 53.....	13
3.5 Autres requêtes .....	14
3.5.1 Notion de cocontractant.....	14
3.5.2 Vérification de l'identité des personnes morales .....	14
3.5.3 Signature électronique qualifiée .....	15
<b>4 Répercussions .....</b>	<b>16</b>
<b>5 Suite de la procédure .....</b>	<b>16</b>

## Éléments essentiels

1. La circulaire partiellement révisée 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » a été soumise à une audition publique du 16 novembre 2020 au 1<sup>er</sup> février 2021.
2. La lecture de la puce des pièces d'identité biométriques est globalement saluée.
3. Certains participants à l'audition proposent d'autres alternatives pour la vérification d'identité en ligne, avec lesquelles il devrait être renoncé aux mesures de sécurité complémentaires telles que le virement bancaire ou la nouvelle lecture des puces. Une vérification asynchrone où un enregistrement vidéo est réalisé sans entretien en direct et où un logiciel effectue les contrôles requis pour la vérification d'identité est souvent citée. Un contrôle par un collaborateur doit ensuite être réalisé. La procédure n'est pas comparable avec un entretien direct avec une personne où des éléments psychologiques peuvent être pris en compte, et son niveau de sécurité est insuffisant.
4. Plusieurs prises de position exigent qu'une géolocalisation soit autorisée pour la vérification de l'adresse de domicile du cocontractant, afin d'accélérer l'automatisation de la vérification d'identité en ligne. Cette procédure sera mise en œuvre. Le risque de falsification n'est pas accru par rapport à des *Utility Bills* photographiées ou téléchargées.
5. Deux précisions sont par ailleurs mises en œuvre : désormais, le terme « cocontractant » englobe également les tiers majeurs qui ouvrent une relation client pour des mineurs. Pour finir, un virement d'une personne autorisée selon l'art. 1b LB est également admis.

## Liste des abréviations

ADE	Ayant droit économique de la fortune
IBAN	<i>International Bank Account Number</i> . Numéro de compte bancaire international standardisé
IFDS	Intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA
LB	Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0)
LBA	Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (RS 955.0)
LEFin	Loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (RS 954.1)
LFINMA	Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1)
MRZ	<i>Machine Readable Zone</i> . Partie visible d'une pièce d'identité qui a été spécialement conçue pour être lisible par une reconnaissance optique de caractères.
NFC	<i>Near Field Communication</i> . Standard de communication pour l'échange sans contact de données
OBA	Ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent (RS 955.01)
OBA-FINMA	Ordonnance de la FINMA du 3 juin 2015 sur le blanchiment d'argent (RS 955.033.0)
OSCSE	Ordonnance du 23 novembre 2016 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (RS 943.032)
SCSE	Loi fédérale du 18 mars 2016 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (RS 943.03)
VIZ	<i>Visual Inspection Zone</i> . Les coordonnées personnelles du titulaire ainsi qu'une photo d'identité sont reproduites ici.

## 1 Introduction

Du 16 novembre 2020 au 1<sup>er</sup> février 2021, la FINMA a mené une audition publique relative au projet de modification de la circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne ».

L'objectif de cette circulaire est d'une part d'interpréter les obligations de diligence selon la LBA et ses dispositions d'exécution (OBA-FINMA, CDB 20, règlement OA-ASA) à l'égard d'un environnement numérique, notamment lors de l'établissement de relations d'affaires par le biais de canaux numériques<sup>1</sup>. D'autre part, l'interprétation des dispositions déterminantes de l'OBA-FINMA doit être concrétisée dans le contexte numérique.

Le présent rapport expose, sous une forme générale et résumée, les avis émis par les participants à l'audition relative au projet d'audition et commente certaines dispositions lorsque cela s'avère nécessaire.

## 2 Prises de position reçues

Les personnes et institutions suivantes (mentionnées par ordre alphabétique) ont participé à l'audition et adressé une prise de position à la FINMA :

- AsyLex
- Baloise Bank SoBa
- EXPERTsuisse
- fidentity GmbH
- PXL Vision AG
- Raiffeisen Suisse
- ROCKON Digital Evolution AG
- ASB – Association suisse des banquiers
- OA-ASA
- SFTI – Swiss Fintech Innovations
- SwissSign Group
- Ticino Blockchain Technologies Association
- ubitec AG
- YAPEAL AG

---

<sup>1</sup> Les renvois ci-après à l'OBA-FINMA se rapportent également (sans mention explicite) aux dispositions analogues de la CDB et du règlement OA-ASA.

### 3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

Les prises de position reçues sont résumées, évaluées et analysées par la FINMA dans le présent rapport.

Le rapport a été adopté par le conseil d'administration de la FINMA (cf. art. 11 al. 4 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers). Il est publié en même temps que les réglementations adoptées et les prises de position reçues lors de l'audition. En outre, la FINMA publie des explications. Celles-ci se fondent sur le rapport explicatif relatif à l'audition, qui contient, à titre complémentaire, les modifications effectuées suite à l'audition. Toutes les parties prenantes censées appliquer le droit disposent ainsi d'un document de référence facile d'emploi destiné à accompagner le texte définitif.

Les résultats de l'audition et leur appréciation par la FINMA sont présentés ci-après de façon thématique. L'ordre de présentation des thèmes suit celui des chiffres marginaux de la circulaire. Les thèmes qui ne se réfèrent pas directement à certains chiffres marginaux ou à la circulaire figurent à la fin du chapitre.

#### 3.1 Vérification de l'identité par vidéo en général (Cm 5–28)

##### *Prises de position*

La vérification de l'identité par vidéo n'est certes pas l'objet de la présente révision partielle, mais certains des avis reçus se rapportent à cette procédure. La demande de pouvoir réaliser la vérification de l'identité par vidéo sans interaction humaine a notamment été exprimée.

A cet égard, certains participants à l'audition ont proposé de réaliser la vérification de l'identité avec un logiciel basé sur un enregistrement vidéo et de procéder ensuite à une vérification par des collaborateurs formés (vérification asynchrone). La plupart des prises de position veulent procéder par échantillonnage ou proposent une vérification par des collaborateurs formés uniquement en cas d'incohérence ou de soupçon de fraude.

##### *Appréciation*

Ainsi que cela a déjà été exposé dans le rapport explicatif qui accompagnait l'audition<sup>2</sup>, les procédures de vérification de l'identité sans interaction humaine directe doivent être affectées à la vérification de l'identité en ligne. Autrement dit, même si des enregistrements vidéo sont réalisés, il s'agit

---

<sup>2</sup> [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Documentation > Archives > Auditions achevées > 2020

néanmoins d'une vérification de l'identité en ligne dans le sens de la circulaire. Une procédure entièrement automatisée comme celle proposée dans le cas présent peut être mise en œuvre si les mesures de sécurité connexes selon les Cm 33 s. sont prévues.

La procédure éventuelle au moyen d'une vérification asynchrone ayant également été évoquée pour la vérification de l'identité en ligne, les propositions seront appréciées au chapitre 3.2.1.

#### *Conclusion*

La vérification de l'identité par vidéo est assimilée à la vérification d'identité en présence de la personne et requiert une interaction humaine directe. Les procédures d'identification automatisées relèvent de la vérification de l'identité en ligne.

## 3.2 Vérification de l'identité en ligne (Cm 29–44)

### 3.2.1 Vérification de l'identité en ligne au moyen d'une copie électronique de la pièce d'identité (Cm 31–44)

#### *Prise de position relative au Cm 32 (lecture MRZ)*

Un participant à l'audition a expliqué que la prescription selon laquelle la MRZ doit être lue est trop stricte et n'est plus d'actualité et compliquerait l'ouverture des relations d'affaires. Il serait également possible d'assurer la lecture optique des pièces d'identité grâce à d'autres procédures.

#### *Appréciation*

L'exigence selon laquelle la MRZ doit être lue constitue une mesure de sécurité supplémentaire. Même si la composition de la MRZ est facile à retracer, les informations qui y sont retenues peuvent être contrôlées à la recherche de contradictions internes et donc fournir des indices de falsifications, mais aussi permettre une comparaison avec les informations personnelles données par le cocontractant lors du processus d'ouverture. La lecture de la MRZ peut en outre être automatisée et constitue désormais une procédure courante, qui s'intègre facilement dans le processus d'identification.

#### *Conclusion*

L'exigence de lecture de la MRZ avec des outils techniques appropriés dans le cadre de la procédure d'identification est maintenue.

### *Prises de position sur le Cm 33 (virement bancaire)*

Plusieurs participants à l'audition se sont exprimés sur l'exigence de virement bancaire et ont expliqué que celle-ci causait souvent des problèmes dans le processus d'identification et ne serait pas praticable. Il y aurait souvent des interruptions du processus d'identification parce que le paiement entrant proviendrait d'un compte qui ne peut pas être affecté au cocontractant (par ex. en cas de virement des parents pour l'ouverture du compte de l'enfant ou en cas de virement du salaire par l'employeur). Par ailleurs, les systèmes informatiques ne seraient souvent pas en mesure d'annoncer ou de traiter les paiements reçus afin de mettre fin automatiquement au processus d'identification. Le fait qu'un virement bancaire est trop complexe pour certains clients et que ceux-ci interrompraient le processus pour cette raison a également déjà été mentionné. L'écart temporel entre la vérification de l'identité, le virement et l'établissement de la relation d'affaires compliquerait encore le processus. La difficulté consisterait également dans la nécessité de communiquer au client un numéro de compte ou d'IBAN avant que la vérification de l'identité soit complète. Les entrées éventuelles d'actifs ne pourraient alors plus être stoppées sans autres formalités.

Une prise de position exige de renoncer entièrement au virement bancaire et aussi aux procédures de sécurité alternatives (dans le cas présent la lecture de la puce selon le Cm 33.1) lors de la vérification de l'identité en ligne, puisque les prescriptions du Cm 32 en relation avec la vérification de l'adresse de domicile (Cm 34–37) seraient suffisantes pour une vérification sûre de l'identité.

En lien avec les nouveaux modèles d'affaires Fintech, une partie a estimé que les entreprises qui n'interviendraient que dans les cryptomonnaies ne pourraient pas utiliser le virement bancaire comme une possibilité d'identification alternative. Une vérification de l'identité par *wallet* à la place d'un virement bancaire devrait par ailleurs être autorisée.

Il a par ailleurs été exigé qu'un virement par un établissement autorisé selon l'art. 1b LB puisse également être autorisé comme « virement bancaire » pour la vérification de l'identité.

### *Appréciation*

Le processus de vérification de l'identité par des canaux numériques recèle un risque de fraude et de falsification non négligeable. Une vérification de l'identité lors de laquelle il n'y a aucun contact personnel direct ni aucun entretien vidéo direct doit être assurée grâce à des clarifications supplémentaires. Dans le cas des banques en Suisse, au Liechtenstein ou dans un pays du GAFI qui respecte les prescriptions selon le Cm 33, il est certain qu'il y a déjà eu une vérification de l'identité selon un standard suffisant. En ce sens, un virement bancaire constitue une exigence de sécurité connexe



appropriée lors de la vérification de l'identité en ligne. Par ailleurs, il n'est pas encore nécessaire d'indiquer au client un IBAN qui se réfère à son propre compte. Un virement minimal à l'intermédiaire financier est suffisant. Ce dernier est d'ailleurs libre de se faire payer simultanément avec ce virement un service fourni ou à fournir par ailleurs, selon les modalités du contrat respectif.

La renonciation complète au virement bancaire, sans autres mesures de sécurité connexes (comme la lecture de la puce des documents d'identité biométriques) réduirait sensiblement la sécurité de la vérification de l'identité en ligne et augmenterait le risque de fraude. L'identification d'un portefeuille de cryptomonnaies (*crypto wallet*) comme mesure de sécurité alternative doit être refusée pour des raisons de sécurité. Les promoteurs de portefeuilles ne sont soumis à aucune surveillance comparable à celle des établissements bancaires autorisés. Rappelons en guise de clarification que les virements des banques focalisées sur les modèles d'affaires dans le domaine Fintech (« crypto-banques ») sont autorisés. Cela inclut également les établissements autorisés selon l'art. 1b LB, ce que la circulaire précisera encore en conséquence.

#### *Conclusion*

Les éléments de sécurité connexes exigés lors de l'identification en ligne, tels qu'un virement bancaire ou, désormais, la lecture de la puce des documents d'identification biométriques, sont maintenus. Les demandes des participants à l'audition sont prises en compte dans le sens où le Cm 33 mentionne désormais expressément un virement d'un établissement autorisé selon l'art. 1b LB (note de bas de page).

#### *Prises de position sur le Cm 33.1 (lecture de la puce)*

La nouvelle alternative pour la vérification de l'identité par lecture de la puce des pièces d'identité biométriques est globalement saluée. De nombreux participants à l'audition ont toutefois expliqué que peu de pièces d'identité disposeraient actuellement d'une puce biométrique. La carte d'identité très répandue en Suisse ne possède par exemple aucune puce. Or elle est très appréciée, notamment dans le segment de la banque de détail. Par ailleurs, tout le monde ne posséderait pas un passeport muni d'une puce et d'un appareil mobile de dernière génération compatible NFC. L'utilisation de cette nouvelle variante de vérification de l'identité serait ainsi restreinte. La lecture de la puce ne serait en outre que peu aisée et serait sujette à des erreurs.

Etant donné que la lecture de la puce ne permet pas encore d'automatisation du processus d'ouverture numérique pour un large public, certains participants à l'audition ont exigé l'implémentation d'alternatives supplémentaires pour la vérification de l'identité permettant de renoncer au virement ban-

caire. La combinaison de différentes technologies, par exemple les séquences vidéo en temps réel, la reconnaissance faciale, la détection du vivant (*liveness detection* – éventuellement enrichie d'éléments de *challenge response*) et la lecture de la VIZ et MRZ des pièces d'identité permet ainsi une vérification de l'identité en ligne sûre, sans interruption inutile du processus. D'autres participants à l'audition proposent en outre d'autoriser une vérification (asynchrone) en aval par des collaborateurs formés comme élément de sécurité, afin de pouvoir renoncer à un virement bancaire connexe. Les propositions correspondantes vont des contrôles aléatoires ou événementiels (par ex. quand les informations du cocontractant ne coïncident pas avec la MRZ, quand la luminosité est mauvaise, en cas de soupçon de fraude, etc.) jusqu'à une vérification asynchrone généralisée en aval. Par ailleurs, il serait entre-temps possible lors de l'utilisation de séquences vidéo de vérifier les hologrammes, les effets d'inclinaison et d'autres éléments de sécurité optiques variables des pièces d'identité. Un participant à l'audition a proposé de suivre une approche fondée sur les risques pour l'ensemble du processus d'identification (par analogie avec les obligations de diligence simplifiées à l'art. 12 OBA-FINMA) et de prescrire des mesures de sécurité différentes ou plus complètes selon le risque de la relation d'affaires souhaitée. Au cas où le profil de risque de la relation d'affaires changerait, l'identification pourrait être renouvelée ou complétée conformément au risque.

Deux participants à l'audition ont exigé de renoncer au contrôle de l'authenticité et de l'intégrité des données précisément à propos de l'alternative de vérification de l'identité que constitue la lecture de la puce. La vérification des certificats étatiques compliquerait encore le processus. La circulaire devrait en outre répertorier les données à lire, car celles-ci varient d'un pays à l'autre.

L'absence de puce sur les nouveaux permis N et F édités au format carte de crédit à partir de la mi 2021 a par ailleurs été critiquée, car elle empêcherait les requérants d'asile d'avoir accès à l'ouverture numérique d'une relation bancaire et ne leur permettrait pas non plus d'effectuer un virement bancaire à des fins d'identification.

### *Appréciation*

Une vérification asynchrone telle que la proposent certains participants à l'audition est considérée comme une vérification de l'identité en ligne et non par vidéo dans le sens de la présente circulaire. Il importe peu à cet égard que la procédure d'identification repose sur une technologie vidéo ou sur des photos. Une vérification de l'identité par vidéo nécessiterait une interaction humaine directe ou un entretien en direct, parce qu'elle correspond à la vérification d'identité en présence de la personne. Des éléments psychologiques servent de mécanismes de sécurité lors du contact direct. L'obstacle aux tentatives de fraude est en outre plus élevé dans un entretien en direct,

à cause de l'interaction directe. Comme mentionné dans les prises de positions relatives au Cm 33 (virement bancaire), des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires afin de garantir la vérification de l'identité en ligne, en raison de l'absence de contact correspondant. Il s'agit soit d'un virement bancaire, soit de la lecture de la puce des pièces d'identité biométriques. Une vérification asynchrone n'offre en revanche pas un niveau de sécurité comparable. La vérification de l'identité en ligne garantit une vérification de l'identité automatisée, sûre et ininterrompue.

Les données qui doivent être utilisées pour le processus d'identification grâce à la lecture de la puce sont abordées dans le rapport explicatif accompagnant l'audition<sup>3</sup> : il s'agit des données qui sont directement requises pour le processus d'identification (par ex. données générales de la pièce d'identité, y compris la MRZ et la photo). La lecture des données sensibles, notamment des empreintes digitales, est réservée aux autorités.

Etant donné que les nouveaux permis N et F ne comporteront pas de puce biométrique, ils ne pourront pas être utilisés pour l'ouverture numérique d'une relation client sans virement bancaire complémentaire. La vérification de l'identité peut cependant être réalisée d'une autre manière avec un permis N ou F.

### *Conclusion*

La lecture de la puce des pièces d'identité biométriques est conservée en guise de mesure de sécurité alternative. D'autres alternatives ne sont pas prévues en sus.

### *Prises de position sur les Cm 34–37 (vérification de l'adresse de domicile)*

Certains participants à l'audition estiment que le contrôle du domicile au moyen de l'*Utility Bill* n'est plus d'actualité. Il est notamment quasi impossible de vérifier l'authenticité d'une *Utility Bill* téléchargée ou copiée/photographiée. Ils souhaiteraient que la géolocalisation (processus visant à déterminer l'emplacement d'un ordinateur ou d'un appareil mobile) soit autorisée pour contrôler le domicile.

L'autorisation des factures de gaz en complément des factures d'électricité en guise d'*Utility Bill* pour le contrôle du domicile a par ailleurs été exigée.

### *Appréciation*

Utiliser la géolocalisation comme mécanisme de vérification de l'adresse de domicile semble adapté à notre époque et tout à fait praticable dans un con-

<sup>3</sup> [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Documentation > Archives > Auditions achevées > 2020

texte numérique. Le risque de falsification ne devrait pas être accru par rapport à des photocopies ou des *Utility Bills* photographiées/téléchargées. La géolocalisation requiert en outre un processus d'identification ininterrompu.

Pour le bon ordre des choses, on peut préciser que le Cm 35 permet de procéder à la vérification du domicile au moyen d'une facture d'énergie, d'eau ou de téléphone. Les factures de gaz en font également partie.

#### *Conclusion*

La géolocalisation comme moyen de vérifier l'adresse du domicile est désormais admise et figure dans la circulaire au Cm 37.1.

### 3.3 Déclaration relative à l'ayant droit économique (Cm 45–50)

#### *Prise de position*

Un participant a expliqué que le fait de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique gênait la vérification de l'identité en ligne. L'art. 59 al. 4 OBA-FINMA exigerait une documentation pour qu'il n'y ait aucun doute que l'ayant droit économique coïncide bien avec le cocontractant. Pour l'équivalent numérique, la circulaire exigerait soit une signature qualifiée, un TAN ou la transmission électronique d'un formulaire signé de manière physique. Il serait toutefois plus simple de pouvoir cocher une case (*check the box*) afin de confirmer l'ayant droit économique pendant le processus d'identification.

#### *Appréciation*

Le Cm 48 autorise une méthode analogue en lieu et place d'un TAN, pour autant qu'elle permette une attribution fiable au cocontractant. Par conséquent, s'il n'y a pas eu d'incohérences pendant la vérification de l'identité en ligne et s'il n'y a aucun doute quant à la concordance entre l'ayant droit économique et le cocontractant, la sélection d'une case par le cocontractant (*check the box*) pendant la vérification de l'identité en ligne suffit en guise de confirmation. Même s'il n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est bien l'ayant droit économique des actifs, l'intermédiaire financier doit néanmoins le documenter sous une forme appropriée, conformément à l'art. 59 al. 4 OBA-FINMA.

En cas de confirmation ultérieure, par ex. au moyen d'un lien vers un formulaire, celle-ci doit de nouveau pouvoir être attribuée sans problème au cocontractant. Il suffit par exemple de compléter un formulaire correspondant après la connexion à la banque en ligne. La signature électronique qualifiée sur la confirmation (Cm 47), la demande d'un TAN (Cm 48) ou la transmission d'une copie d'un formulaire signé physiquement (Cm 49) sont autant d'alternatives.

### *Conclusion*

La circulaire n'est pas modifiée. La confirmation de l'ayant droit économique peut déjà être effectuée directement pendant la vérification de l'identité en ligne.

## 3.4 Recours à des tiers (Cm 51), y compris l'explication correspondante au Cm 53

### *Prises de position*

Deux prises de position s'intéressent à une contradiction entre la circulaire et la CDB 20. L'art. 43 al. 3 CDB 20 exclut la sous-délégation ainsi que l'ouverture par correspondance par le délégataire. A l'inverse, le Cm 51 de la circulaire autorise explicitement le recours à des tiers dans le cadre de la vérification de l'identité en ligne, laquelle équivaut à une ouverture par correspondance. Les prises de position exigent de clarifier que la sous-délégation est également possible lors de la vérification de l'identité en ligne, malgré la restriction énoncée par la CDB.

Il a par ailleurs été demandé d'opter pour une formulation plus ouverte de la précision dans le tableau relatif à la neutralité technologique et de permettre également aux spécialistes de la technologie consultés de recourir à leur tour à des tiers.

### *Appréciation*

Le transfert de processus techniques (partiels) d'identification lors de la vérification de l'identité par vidéo ou en ligne par un intermédiaire financier à un prestataire technique ne constitue pas une sous-délégation des obligations de diligence. L'interdiction d'une ouverture par correspondance par des intermédiaires financiers mandatés prescrite à l'art. 43 al. 3 CDB 20 devrait être examinée ultérieurement dans le cadre d'une révision de la CDB.

La précision proposée à propos du recours à des tiers dans le tableau relatif à la neutralité technologique ne doit explicitement s'appliquer qu'à la délégation à un intermédiaire financier, lorsque celui-ci a par exemple recours à un prestataire technologique. Une délégation généralisée à plusieurs niveaux n'est pas prévue.

### *Conclusion*

La circulaire n'est pas adaptée.

## 3.5 Autres requêtes

### 3.5.1 Notion de cocontractant

#### *Prises de position*

Dans le cadre de l'audition, deux prises de position ont fait valoir que l'utilisation du terme « cocontractant » limitait l'applicabilité de la circulaire. Des cas de figure où l'ouverture de la relation d'affaires ne serait pas réalisée par le cocontractant seraient possibles. Par exemple dans le cas de personnes mineures (ouverture par des tiers majeurs) ou de comptes de consignation de capital. Dans de tels cas, l'application de la circulaire et, partant, l'établissement numérique d'une relation client seraient impossibles.

#### *Appréciation*

La circulaire doit être applicable à grande échelle. Les formes spéciales de la vérification de l'identité selon la CDB 20 doivent également être prises en compte.

#### *Conclusion*

Une note de bas de page est insérée dans la circulaire à des fins de précision. Le terme « cocontractant » doit également englober les tiers majeurs qui ouvrent une relation client pour des mineurs.

### 3.5.2 Vérification de l'identité des personnes morales

#### *Prises de position*

Un participant a estimé qu'il devrait être possible pour la vérification de l'identité des personnes morales d'utiliser un extrait électronique du registre du commerce (établi par l'office du registre du commerce ou un prestataire reconnu tel que [www.moneyouse.ch](http://www.moneyouse.ch)) en guise d'alternative équivalente à un extrait du registre du commerce physique (sur papier) authentifié par un notaire.

#### *Appréciation*

En ce qui concerne les personnes morales ou les sociétés de personnes, le Cm 24 de la circulaire indique qu'il est possible, lors de la vérification de l'identité par vidéo de se procurer un extrait électronique tiré d'une banque de données administrée par l'autorité du registre compétente ou d'un répertoire électronique fiable administré par une société privée. Par analogie, cette disposition s'applique également à la vérification de l'identité en ligne (Cm 44).

### *Conclusion*

Il est déjà prévu de se procurer des extraits du registre du commerce sous forme électronique, tant lors de la vérification de l'identité par vidéo que de la vérification de l'identité en ligne.

### **3.5.3 Signature électronique qualifiée**

#### *Prises de position*

Des prises de position en lien avec la signature électronique qualifiée ainsi que les processus et lois afférents (SCSE et OSCSE) ont également été formulées dans le cadre de l'audition. Il a été exposé qu'il y avait encore aujourd'hui une obligation de vérification d'identité en présence de la personne, notamment lorsque l'utilisation d'un certificat numérique, par ex. une signature électronique qualifiée, était souhaitée. Seule la vérification de l'identité par vidéo permettrait de concrétiser cette obligation, car elle est assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne. La vérification de l'identité en ligne serait en revanche exclue pour l'utilisation d'un certificat. Actuellement, l'évolution au sein de l'UE irait toutefois en direction de l'autorisation des vérifications d'identité automatisées, ce qui serait alors éventuellement repris par la SCSE et l'OSCSE. La FINMA devrait soutenir ces évolutions dans le domaine de la LBA.

Une prise de position a demandé que la FINMA collabore avec l'OFCOM pour que les autres procédures d'identification autorisées par la FINMA pour l'établissement de certificats puissent également être utilisées à l'avenir dans la SCSE.

#### *Appréciation*

Selon l'art. 7 OSCSE, des certificats réglementés peuvent être délivrés dans le cadre d'un processus de vérification d'identité par le biais d'une communication audiovisuelle en temps réel, s'il répond aux exigences de la loi sur le blanchiment d'argent. Les certificats ainsi délivrés ne peuvent être utilisés que dans le cadre des relations entre leurs titulaires et les intermédiaires financiers qui ont vérifié leur identité. Dans le cadre de l'ouverture numérique de la relation client, il est ainsi également possible de signer des contrats exigeant la forme écrite (par ex. contrats dans le cadre de la loi sur le crédit à la consommation).

Rappelons de façon générale en ce qui concerne la signature électronique qualifiée que les prescriptions relatives à la signature électronique qualifiée et à sa reconnaissance sont réglées dans la SCSE et dans l'OSCSE afférente et ne relèvent pas de la compétence de la FINMA.

Les évolutions de la technologie et des processus utilisés dans la vérification de l'identité sont suivies de près (au plan national et international), analysées et, le cas échéant, abordées dans les textes réglementaires de la FINMA.

#### *Conclusion*

La circulaire continuera d'être adaptée en temps réel aux évolutions technologiques.

## **4 Répercussions**

La présente révision partielle offre aux intermédiaires financiers une possibilité supplémentaire concernant l'identification en ligne. En outre, l'autorisation d'avoir recours à la géolocalisation permet de simplifier la vérification de l'adresse du domicile. On peut supposer que cet allègement renforcera l'attrait de l'identification en ligne et favorisera l'émergence de nouveaux modèles d'affaires. Parallèlement, la lecture de la puce du passeport biométrique permet de garantir un haut niveau de sécurité. Les assouplissements relatifs aux processus (automatisation) peuvent aussi permettre de réaliser des économies sur les coûts.

## **5 Suite de la procédure**

Les modifications de la Circ.-FINMA 16/7 « Identification par vidéo et en ligne » entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021.

La FINMA suivra les évolutions technologiques concernant la vérification de l'identité par vidéo et en ligne et adaptera de nouveau la circulaire au besoin.